

Recueil des protocoles fédéraux de crédits compensatoires

Version 5.0
Octobre 2024

Régime de crédits compensatoires pour
les gaz à effet de serre du Canada



N° de cat. : En4-472/1-2024F-PDF
ISBN: 978-0-660-73702-7
ECEC24060

À moins d'avis contraire, il est interdit de reproduire le contenu de cette publication, en totalité ou en partie, à des fins de diffusion commerciale sans avoir obtenu au préalable la permission écrite de l'administrateur du droit d'auteur d'Environnement et Changement climatique Canada. Si vous souhaitez obtenir du gouvernement du Canada les droits de reproduction du contenu à des fins commerciales, veuillez demander l'affranchissement du droit d'auteur de la Couronne en communiquant avec :

Environnement et Changement climatique Canada
Centre de renseignements à la population
Édifice Place Vincent Massey
351 boul. Saint-Joseph
Gatineau (Québec) K1A 0H3
Ligne sans frais : 1-800-668-6767
Courriel: enviroinfo@ec.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique, 2024

Also available in English

Historique des révisions du document

Numéro de version	Date de publication	Résumé des modifications
5.0	15 octobre 2024	Inclusion de <i>Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.1</i>
4.0	6 mai 2024	Inclusion de <i>Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.0</i>
3.0	8 décembre 2023	Inclusion de <i>Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.1</i>
2.0	24 février 2023	Inclusion de : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.0; et</i> • <i>Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.1</i>
1.0	8 juin 2022	Version initiale comprenant <i>Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.0</i>

Table des matières

1.0 Introduction	1
2.0 Protocoles	1
2.1 Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement.....	3
2.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération	4
2.3 Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées	6

1.0 Introduction

Le [Régime de crédits compensatoires pour les gaz à effet de serre \(GES\) du Canada](#) est établi en vertu de la Partie 2 de la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (la « Loi ») afin d'inciter la réalisation de projets qui entraînent des réductions de GES au pays qui n'auraient pas été générées sans la réalisation du projet, qui vont au-delà de ce qui est exigé par une autre règle de droit et qui ne sont pas visées par des mécanismes de tarification de la pollution par le carbone.

Le Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada se compose de :

- le [Règlement sur le régime canadien de crédits compensatoires concernant les gaz à effet de serre](#) (le Règlement) qui établit le régime, met en œuvre les aspects opérationnels et spécifie les exigences générales applicables à tous les types de projet;
- des protocoles fédéraux de crédits compensatoires, inscrits au *Recueil des protocoles fédéraux de crédits compensatoires* (le Recueil), qui contiennent chacun les exigences pour la mise en œuvre d'un projet et les méthodes pour quantifier les réductions de GES pour un type de projet donné; et
- le [Système de création et de suivi des crédits](#) (SCSC) pour inscrire les projets de crédits compensatoires, émettre et suivre les crédits compensatoires et partager des renseignements clés au moyen du [Registre public du Régime de crédits compensatoires pour les GES du Canada](#).

Le Règlement s'applique au promoteur d'un projet qui est d'un type visé par un protocole inscrit au Recueil; qui vise à générer des réductions de GES soit par la prévention de l'émission de GES, soit par le retrait de GES présents dans l'atmosphère; et dont les réductions de GES sont réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes. Les crédits compensatoires seront émis à l'intention du promoteur d'un projet pour la période visée par le rapport de projet, en nombre calculé conformément au paragraphe 29(2) du Règlement si les exigences prévues au paragraphe 29(1) du Règlement sont respectées.

2.0 Protocoles

Le Règlement exige qu'un promoteur inscrive son projet en utilisant la version la plus récente d'un protocole fédéral de crédits compensatoires qui s'applique au projet au moment de la soumission de la demande d'inscription. Cette version du protocole s'appliquera au projet pendant toute la durée de sa période de comptabilisation sauf si après la mise à jour d'un protocole, le promoteur choisit d'utiliser la version plus récente du protocole. Le promoteur qui utilise une version plus récente du protocole doit s'assurer que leur projet répond à toutes les exigences de cette nouvelle version du protocole et préciser toute mise à jour des renseignements relatifs à l'inscription dans le rapport de projet. Notez qu'une seule version d'un protocole peut être utilisée pour chaque période visée par un rapport de projet.

Le promoteur doit satisfaire aux exigences établies dans le protocole applicable et le Règlement, incluant celles pour quantifier et déclarer les réductions de GES générées par les activités admissibles du projet. Les protocoles fédéraux de crédits compensatoires sont conçus afin d'assurer que les projets génèrent des réductions de GES réelles, additionnelles, quantifiées, vérifiées, uniques et permanentes. Les protocoles sont également élaborés

conformément aux principes de la norme ISO 14064-2:2019 *Gaz à effet de serre – Partie 2 – Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre* afin de veiller à ce que les réductions de GES générées par la mise en œuvre d'un projet et déclarées soient pertinentes, complètes, cohérentes, exactes, transparentes et prudentes.

2.1 Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement

Les émissions de méthane provenant des sites d'enfouissement sont générées par la décomposition anaérobie de matières organiques dans les déchets enfouis. L'installation d'un système de récupération et de destruction de gaz des sites d'enfouissement (GSE) permet de convertir le méthane des sites d'enfouissement en dioxyde de carbone biogène, au lieu de laisser ce gaz être libéré passivement dans l'atmosphère.

Le protocole fédéral de crédits compensatoires *Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement* est destiné à être utilisé par un promoteur qui met en œuvre un projet pour récupérer activement et détruire le GSE afin de générer des réductions des émissions de GES pour lesquelles des crédits compensatoires fédéraux pourraient être émis dans le cadre du Règlement.

Les réductions des émissions de GES générées par un projet dans le cadre de ce protocole ne peuvent résulter que des émissions de méthane évitées grâce à la récupération active du GSE dans le site du projet et à sa destruction dans un dispositif de destruction admissible, qui peut inclure des torches aux flammes visibles et invisibles, des chaudières, des turbines, des moteurs à combustion interne, des stations d'injection directe de GSE valorisé dans un réseau de gaz naturel, ou des stations de compression ou de liquéfaction de GSE valorisé avant son transport et son injection dans un réseau de gaz naturel.

Numéro de version	Date de publication	Admissible pour l'inscription d'un projet	Téléchargement du protocole
1.1	24 février 2023	24 février 2023 – présent	<ul style="list-style-type: none"> • Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.1 [HTML] • Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.1 [PDF 732 Ko]
1.0	8 juin 2022	8 juin 2022 – 23 février 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.0 [HTML] • Récupération et destruction du méthane des sites d'enfouissement, version 1.0 [PDF 1,42 Mo]

2.2 Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération

Les émissions d'hydrofluorocarbures (HFC) produites par les équipements commerciaux et industriels de réfrigération ou de climatisation sont attribuables aux rejets pendant l'installation de l'équipement, aux rejets lors du remplissage de l'équipement avec du réfrigérant, que ce soit pour la première fois ou au moment de faire l'appoint, et aux fuites qui surviennent lors du fonctionnement de l'équipement. La réduction du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) des réfrigérants utilisés dans ces systèmes au Canada garantit que les répercussions connexes sur les changements climatiques dues aux fuites inévitables de l'équipement sont réduites au minimum, dans la mesure du possible.

Le protocole fédéral de crédits compensatoires *Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération* est destiné à être utilisé par un promoteur qui entreprend un projet visant à délaissier, dans ses systèmes commerciaux ou industriels de réfrigération ou de climatisation, les réfrigérants dont la valeur du PRP est élevée afin de générer des réductions des émissions de GES pour lesquelles des crédits compensatoires fédéraux pourraient être émis dans le cadre du Règlement, pour les activités de projet admissibles suivantes :

1. la modernisation d'un système de réfrigération ou de climatisation existant afin d'utiliser un réfrigérant admissible; ou
2. l'installation d'un nouveau système de réfrigération ou de climatisation contenant un réfrigérant admissible.

Le réfrigérant à PRP élevé d'un système existant doit être envoyé à une installation de destruction ou de régénération autorisée au Canada. Des réductions des émissions de GES peuvent être réalisées en détruisant des HFC contenus dans le réfrigérant à PRP élevé d'un système existant, mais pour qu'un projet soit admissible, la destruction des HFC doit avoir lieu au Canada.

Des réductions des émissions de GES générées en détruisant, en réduisant ou en remplaçant des substances appauvrissant la couche d'ozone ne sont pas admissibles en vertu du présent protocole.

Numéro de version	Date de publication	Admissible pour l'inscription d'un projet	Téléchargement du protocole
1.1	8 décembre 2023	8 décembre 2023 – présent	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.1 [HTML] • Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.1 [PDF 561 Ko]
1.0	24 février 2023	24 février 2023 – 7 décembre 2023	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.0 [HTML]

			<ul style="list-style-type: none">• Réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des systèmes de réfrigération, version 1.0 [PDF 1,30 Mo]
--	--	--	--

2.3 Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées

Les forêts ont une grande capacité de séquestration du carbone en retirant du dioxyde de carbone (CO₂) de l'atmosphère et en le convertissant en biomasse par la photosynthèse. Ce carbone est stocké dans la forêt sous forme de biomasse vivante ainsi que de matière organique morte et de sol forestier. La mise en œuvre d'un aménagement forestier amélioré par rapport au scénario de référence peut réduire la quantité de carbone que les forêts aménagées perdent et/ou augmenter le taux de séquestration du carbone dans la biomasse des forêts.

Le protocole fédéral de crédits compensatoires *Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées* est destiné à être utilisé par un promoteur qui entreprend un projet visant à mettre en œuvre, sur des terres forestières aménagées, des activités d'aménagement forestier qui vont au-delà d'un scénario d'aménagement selon le cours normal des affaires afin de générer des réductions d'émission de GES et des retraits de GES (réductions de GES) pour lesquels des crédits compensatoires fédéraux peuvent être émis au titre du Règlement.

Les réductions de GES générées par un projet dans le cadre de ce protocole ne peuvent résulter que de la mise en œuvre d'une amélioration de l'aménagement forestier. Dans le cadre de ce protocole, des réductions de GES ne peuvent pas être générées par le boisement/reboisement ou par l'évitement de la conversion des terres forestières.

Le protocole est applicable aux projets situés sur des terres privées et ne s'applique pas aux projets réalisés sur les terres de la Couronne provinciales et fédérales et les terres publiques des territoires. Ce protocole s'applique également sur les terres de la Couronne provinciales et fédérales où une Première Nation a l'utilisation et l'occupation exclusives.

Numéro de version	Date de publication	Admissible pour l'inscription d'un projet	Téléchargement du protocole
1.1	15 octobre 2024	15 octobre 2024 – présent	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.1 [HTML] • Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.1 [PDF 1,33 Mo]
1.0	6 mai 2024	6 mai 2024 – 14 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.0 [HTML] • Amélioration de l'aménagement forestier sur les terres privées, version 1.0 [PDF 1,32 Mo]